

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1256
DATE DE LA DÉCISION : 20150526
DATE DE L' AUDIENCE : 20150421, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 280002
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

9119-5891 Québec inc.

(Faisant également affaires sous la raison Transport M)

NIR : R-572548-7

Demanderesse

- et -

9202-3274 Québec inc.

NIR : R-596476-3

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de 9119-5891 Québec inc. (9119) afin d'autoriser le transfert des quatre véhicules lourds suivants, en faveur de 9202-3274 Québec inc. (9202).

- Marque : HENRI – Année : 1999 – Numéro de série : 2C9C4A423X1066148
- Marque : TRAIL – Année : 2000 – Numéro de série : 1PT01ANH1Y9010786
- Marque : FREIGH – Année : 2005 – Numéro de série : 1FUJBBCKX5LN91945

[2] 9119 est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisque sa cote de sécurité porte la mention « *conditionnel* » depuis la décision 2014 QCCTQ 0100 rendue par la Commission le 14 janvier 2014.

[3] La Commission a référé en audience publique la présente demande afin de vérifier notamment, le lien entre l'acquéreur et valider les informations liées au contrat de vente. La présence de l'acquéreur a été demandée.

[4] Une audience publique a été tenue le 21 avril 2015 à Montréal. La demanderesse 9119-5891 Québec inc. est présente et représentée par son administrateur, Karnail Kandola (M. Kandola), mais par choix non représentée par avocat. L'acquéreur, 9202-3274 Québec inc. est également présent et représenté par Moninder Anand (M. Anand), responsable des opérations. M. Anand a produit à la Commission une autorisation de Sena-Kaur Anand, administratrice de la compagnie, qui est absente du pays au moment de l'audience. Elle autorise M. Anand a représenté la compagnie. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) est présente et représentée par M^e Maryse Lord.

[5] La Commission entend le témoignage de M. Kandola de 9119. Il désire amender sa demande d'autorisation de céder des véhicules. Il désire conserver le camion Freightliner 2005. La Commission acquiesce à sa demande.

[6] 9119 désire se départir de ses véhicules car elle éprouve de la difficulté à assurer à un prix raisonnable ses véhicules suite à l'attribution d'une mention « *conditionnel* » à la cote de son entreprise.

[7] 9119 désire également rembourser une dette de 7400\$ qu'elle a encourue auprès de 9202. M. Kandola déclara faire usage des installations de 9202 depuis plusieurs années. Aucune entente écrite n'existe au sujet de l'usage des installations et de la reconnaissance de dettes. Il s'agit ici d'une entente verbale.

[8] L'avocate de la DSJS produit les décisions¹ 2014 QCCTQ0872 et 2014 QCCTC1796 autorisant la cession de plusieurs véhicules à 9202 dont le véhicule MANAC 2002 immatriculé 2M592161921085157. Or selon un relevé² de la SAAQ daté du 21 avril 2015, ce véhicule est toujours immatriculé au nom de 9119 malgré qu'il ait été cédé à 9202.

¹ Pièce CTQ-1

² Pièce CTQ-2

[9] L'avocate de la DSJS produit une copie d'un courriel³ de Marie-Josée Langlois, inspectrice à la CTQ l'informant que les trois véhicules de la demande initiale n'ont pas été inspectés pour les mois de juillet 2014, octobre 2014 et janvier 2015 tel qu'il était ordonné dans la décision 2014 QCCTQ0100. 9119 soutient qu'elle s'est conformé et a mandaté son consultant Ulrich Richer de U.R. Legal de faire parvenir les certificats d'inspections à la Commission.

[10] L'avocate de la DSJS dépose un avis⁴ d'irrégularité au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds concernant 9202. En date du 10 juillet 2014, 9202 avait des amendes non-acquittées pour un montant de 2 046.25 \$ selon les états de compte du Bureau des infractions et amendes.

[11] L'avocate de la DSJS indique également que les véhicules cédés à 9202 en 2014 par 9119, en vertu d'autorisation de la part de la Commission, ont été revendus à l'entreprise Green World.

[12] Elle indique également que plusieurs véhicules détenus par 9119 ont été soit mis au rancart, soit remisé, mais n'ont pas été inspectés.

[13] M. Anand témoigne pour 9202. Il confirme que 9119 utilise ses installations depuis plusieurs années et que les deux entreprises entretiennent des liens d'affaires. M. Anand déclare qu'il fait régulièrement usage es équipements routiers de 9119.

[14] 9209 nie avoir des problèmes financiers. L'arrangement de paiements différés avec le Bureau des infractions et des amendes n'est que pour faciliter le flux financier de l'entreprise.

[15] 9209 affirme avoir revendu les véhicules acquis de 9119 en 2014 car son entreprise éprouvait des difficultés à se conformer à la réglementation en sécurité routière et avait des craintes que suite à la réception de lettres d'avertissements de détérioration de son dossier, la Commission n'intervienne dans son propre dossier PEVL.

³ Pièce CTQ-3

⁴ Pièce CTQ-4

LE DROIT

[16] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[17] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[18] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[19] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[20] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[21] La Commission constate que l'un des véhicules ayant été autorisé à être cédé à 9202 en 2014 est toujours la propriété de 9119.

[22] La Commission constate que 3 véhicules ayant été acquis de 9119 en 2014 ont été revendu par 9202 en raison de l'état de son dossier, de son propre aveu.

[23] La Commission constate l'absence d'un contrat ou d'une reconnaissance de dettes écrites entre 9119 et 9202 en ce qui concerne les frais d'utilisation de ses installations.

[24] La Commission constate que les équipements routiers de 9119 sont utilisés par 9202 depuis plusieurs années.

[25] La Commission estime qu'il y a un doute quant au réel exploitant des véhicules de 9119 car 9202 admet en faire usage régulièrement.

[26] La Commission entretient un doute quant aux inspections ordonnées en 2014. Bien que 9119 affirme que ces inspections ont été faites, elle fait reposer la responsabilité sur une tierce partie, soit un consultant, en l'occurrence Ulrich Richer.

[27] Ainsi, il y a un risque que le transfert ne serve qu'à soustraire 9119 de ses obligations et éviter des mesures administratives.

[28] Les informations contenues au dossier et les témoignages entendus ne permettent pas à la Commission de se convaincre que la présente demande n'a pas pour effet de contrer l'application de la *Loi*

[29] En conclusion, la Commission agira par prudence et n'autorisera pas, pour le moment, le transfert de ces véhicules à 9202.

LA CONCLUSION

[30] La Commission va donc rejeter la présente demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds introduite par la demanderesse.

[31] 9119-5891 Québec inc. devra faire une nouvelle demande lorsqu'elle sera en mesure de démontrer que la cession demandée n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Rémy Pichette
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate pour la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278